

Arrêt

n° 350 619 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2025, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 13 septembre 2024.

1.2. Le 11 octobre 2024, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 23 janvier 2025, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 325 920 du 28 avril 2025.

1.3. Le 21 mai 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre de la

requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/01/2025 et en date du 29/04/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Belgique, et avoir un frère en Grèce. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare que physiquement, elle se sent bien, mais moralement, non. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale

N.B.

Le CCE estime établi à suffisance que l'intéressée est de nationalité angolaise et non congolaise. Le CCE stipule dans sa décision que, en effet, l'intéressée a pu obtenir un passeport angolais délivré le 25/11/2022, avec lequel elle a pu obtenir un visa pour le Portugal. La présence de ces documents crée une forte présomption que l'identité indiquée est celle de l'intéressée, et qu'elle est de nationalité angolaise. Le CCE stipule dans sa décision qu'il se rallie à l'intéressée et estime que cette dernière ne démontre aucune crainte de persécution en cas de retour en Angola. Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a et b) en cas de retour en Angola.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu, le devoir de minutie et de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, la partie requérante fait valoir entretenir une relation étroite avec son oncle, de nationalité néerlandaise et vivant en Belgique. Elle explique qu'ils cohabitent à l'adresse de ce dernier depuis son départ du centre d'accueil pour réfugiés géré par Fedasil et que la requérante est en cours de déclaration de changement de résidence à cette adresse.

La partie requérante fait également valoir avoir entamé une procédure d'inscription à l'Institut Dominique Pire, dans l'enseignement supérieur, et débute prochainement une formation de premier cycle en sciences infirmières pour l'année académique 2025-2026.

Reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et développant des considérations théoriques y relatives, elle fait valoir que la requérante réside en Belgique depuis le 13 septembre 2024, qu'elle y a développé une vie privée, notamment grâce à son intégration réussie dans la société belge, à ses activités familiales et à la cellule familiale qu'elle forme avec son oncle, de nationalité hollandaise vivant en Belgique. Elle ajoute qu'elle va prochainement entamer une formation dans le domaine des soins de santé, un secteur reconnu comme en pénurie de personnel ; ce qui signifie qu'à l'issue de ses études, elle pourra directement intégrer le marché de l'emploi. Elle soutient que tous ces éléments établissent suffisamment que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et en violation du devoir de minutie. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû réentendre la requérante avant de rendre une décision aussi préjudiciable et elle ne pouvait pas se limiter à son audition dans le cadre de sa protection internationale. A cet égard, elle fait valoir que " lors de son entretien personnel devant le CGRA, le 10 janvier 2025, la requérante disposait déjà de toutes les informations concernant la présence de son oncle en Belgique, mais pour des raisons liées à la vie privée personnelle de celui-ci, elle a préféré ne [pas] en faire mention."

Elle développe, à nouveau, des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et conclut que la décision attaquée est disproportionnée.

2.3. Dans une deuxième branche, tirée de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacré par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le devoir de minutie et de prudence, la partie requérante fait, à nouveau, valoir que la requérante mène une vie familiale sur le territoire avec une personne autorisée à résider légalement en Belgique et qu'à la lumière de ces éléments, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire est totalement inadapté et que le dossier de la requérante n'a manifestement pas été examiné en tenant compte de l'ensemble des données actuelles et actualisées de l'espèce.

Elle soutient qu' " En l'espèce, la requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision envisagée par la partie adverse et n'a pas eu la possibilité de participer au processus décisionnel, en violation du principe *audi alteram partem*." Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder exclusivement sur des informations recueillies au début de la procédure d'asile de la requérante, ignorant ainsi des éléments récents et essentiels.

A cet égard, elle fait valoir que si la requérante "avait été invitée à exposer sa situation avant l'adoption de la décision contestée", elle aurait pu produire plusieurs autres éléments susceptibles d'influencer le processus décisionnel. Elle explique qu' " Elle aurait ainsi pu évoquer sa formation, son travail en tant que bénévole, sa vie familiale avec sa tante en Belgique, ainsi que les liens sociaux et personnels qu'elle a développés depuis son arrivée sur le territoire." et que " Ces éléments touchent directement aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale, tests que garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au principe de minutie, au droit d'être entendu, et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980." de sorte qu' " Il est dès lors probable que la prise en compte de ces éléments aurait pu aboutir à une décision différente."

2.4. Dans une troisième branche, tirée de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire " alors même que celle-ci a été victime de persécutions, de violences et de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine." A cet égard, elle fait valoir que " Ces traitements reposent sur une affiliation politique qui lui a été injustement attribuée par ses persécuteurs, l'exposant ainsi à de graves risques de répression sévère en cas de retour.", que " C'est précisément pour échapper à ces menaces que la requérante a dû fuir son pays, dans l'espoir de trouver protection ailleurs." et que " Bien que l'histoire de la requérante ait été jugée non crédible, cela n'annule en rien la réalité de son traumatisme ni les dangers qu'elle a affrontés dans son pays d'origine." Elle ajoute que " À cette situation déjà précaire s'ajoute le fait qu'elle s'apprête à entamer une formation en sciences infirmières en Belgique".

Elle soutient, dès lors, que si la requérante devait retourner dans son pays d'origine, sa sécurité ne serait nullement garantie et elle risquerait sa vie en raison de ses antécédents avec les autorités locales de sorte que la décision attaquée méconnaît les exigences de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 325 920 du 28 avril 2025, et d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir sa vie familiale avec son oncle, avec lequel elle cohabite depuis son départ du centre d'accueil pour réfugiés, et soutient, en substance, que la séparation qui résulterait de l'exécution de la décision attaquée porterait une atteinte grave et durable à la vie familiale de la requérante et qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences du principe de proportionnalité de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, il rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil rappelle, d'emblée, que la requérante, entendue lors de sa demande de protection internationale, n'a nullement invoqué sa relation avec son oncle – peu importe les raisons pour lesquelles elle s'en est gardée-.

Ensuite, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle cohabite avec son oncle depuis son départ et que le changement de résidence à l'adresse de son oncle est en cours, sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime, en outre, que la seule cohabitation ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de l'oncle de la requérante.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son oncle.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et son oncle néerlandais, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été

adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil note que la partie requérante fait état aussi, dans son recours, d'une tante, sans autre forme de précisions. Les mêmes constats peuvent être faits s'agissant de la tante ainsi évoquée.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, en ce que la partie requérante invoque être intégrée et avoir noué des liens solides sociaux et amicaux, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci du moindre commencement de preuve et du moindre développement circonstancié. Partant, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Quant à l'invocation de l'inscription de la requérante à une formation d'enseignement supérieur et, en substance, à la perspective de s'intégrer sur le marché du travail en Belgique dans un domaine en pénurie, le Conseil en constate le caractère tout à fait prématuré et donc aussi, à l'heure actuelle, encore incertain. En outre, il s'interroge sur la pertinence d'une telle invocation dans le cadre de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'invocation d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de ladite disposition, requiert un minimum d'intensité et de consistance. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante fait état de divers éléments sans le moindre élément réellement concret et sans pouvoir démontrer/étayer ce qu'elle avance de manière très abstraite.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.3. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver la décision attaquée au regard de cette disposition et de sa vie familiale avec son oncle, le Conseil renvoie aux considérations précédentes dont il ressort que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son oncle.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226).

Par ailleurs, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. A cet égard, la partie requérante soutient que la requérante n'a pas été entendue par la partie défenderesse depuis son audition au CGRA lors de sa demande de protection internationale et que si elle avait été entendue elle aurait pu évoquer sa formation, son travail en tant que bénévole sa vie familiale avec son oncle ainsi que les liens sociaux et personnels qu'elle a développés depuis son arrivée en Belgique.

Il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la requérante a été entendue une seule fois, lors de sa demande de protection internationale, le 6 novembre 2024. Cependant, le Conseil rappelle, ainsi que relevé sous le point 3.3. que, s'agissant de ces éléments invoqués par la partie requérante, celle-ci est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale avec son oncle (ou tante d'ailleurs) et d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Une nouvelle fois, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément pour établir ces éléments et ne fait aucun développement circonstancié, notamment s'agissant aussi du travail bénévole allégué.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* ». Tel qu'invoqué en termes de recours, à défaut d'être un tant soit peu circonstancié ou étayé, la partie requérante ne démontre pas avoir un intérêt à un moyen tiré du droit à être entendu. La violation du principe *audi alteram partem* n'appelle pas d'autre analyse.

Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ou au principe *audi alteram partem* ne peut être retenu.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir avoir été victime de persécutions, de violences et de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, reposant « sur une affiliation politique qui lui a été injustement attribuée par ses persécuteurs l'exposant ainsi à de graves risques de répression sévère en cas de retour », que « c'est précisément pour échapper à ces menaces que la requérant a dû fuir son pays, dans l'espoir de trouver protection ailleurs ». Elle soutient que « bien que l'histoire de la requérante ait été jugée non crédible cela n'annule en rien la réalité de son traumatisme ni les dangers qu'elle a affrontés dans son pays d'origine » et que « si la requérante devait retourner dans son pays d'origine, sa sécurité ne serait nullement garantie et elle risquerait sa vie en raison de ses antécédents avec les autorités locales ».

3.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les éléments susmentionnés ont été pris en considération par les instances d'asile lors de la demande de protection internationale de la requérante. Il rappelle que c'est en raison, en substance, de l'absence de crédibilité du récit de la requérante que la qualité de réfugié lui a été refusée. En outre, ladite demande s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt du Conseil de céans n° 325 920 du 28 avril 2025.

Ensuite, il constate que la partie requérante ne fait valoir, en termes de requête, aucun nouvel élément concret survenu depuis que les instances d'asile ont statué sur sa demande de protection internationale. Il semble donc que la partie requérante ne présente aucune information permettant de conclure que l'évolution de la situation de la requérante, ou de celle prévalant dans son pays d'origine, serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY